



Décision concernant qualification de l'appareil à sous «Tutti Frutti II»

Ce texte a été anonymisé pour des raisons de protection des données à l'échéance du délai visé par l'art. 44 de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

18 mai 2016

Commission fédérale des maisons de jeu